

**DEPARTEMENT DU GARD
ARRONDISSEMENT D'ALÈS
COMMUNE DE RIBAUTE LES TAVERNES**

ARRETE N° AR – 2026 - 17

Arrêté portant approbation du Plan Communal de Sauvegarde

Le Maire de Ribaute les Tavernes

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et son article L. 731 – 3 relatif au Plan Communal de Sauvegarde ;

Vu le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au Plan Communal et Intercommunal de Sauvegarde et modifiant le Code de la Sécurité Intérieure, codifié aux articles R. 731-1 à R.731-8 ;

Considérant que la commune est exposée à de nombreux risques tels que : inondation, incendie bois et forêts, séisme, cyclone tempête, canicule, grand froid, neige, verglas, rupture de barrage, mouvement de terrain, transport de marchandises dangereuses, pandémie ;

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Plan Communal de Sauvegarde de la commune de RIBAUTE LES TAVERNES est établi à compter de ce jour. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.

Article 2 :

Le Maire met en œuvre le Plan Communal de Sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de Madame la Préfète du Gard.

Article 3 :

Le Plan Communal de Sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Article 4 :

Copie du présent arrêté ainsi que du Plan Communal de Sauvegarde sera transmise à Madame la Préfète du Gard, à Monsieur RIVENQ Christophe, le Président de l'agglomération d'Alès ainsi qu'aux acteurs concernés.

Article 5 :

Le Plan Communal de Sauvegarde est présenté au Conseil Municipal, conformément à l'article R.731-5 du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 6 :

Le Plan Communal de Sauvegarde est consultable en mairie.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'Alès dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Ribaute les Tavernes, le 14 septembre 2026

Le Maire, Valéry BEUDIN



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à compter de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.